



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher

**approuvé le 22 février 2022**



*Photo : DDT18 - Abbaye de Noirlac - mai 2001*

## **Règlement**

**Direction départementale des Territoires**

**6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00**

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

## Table des matières

Avertissement.....	3
<b>Titre I : Portée du PPRi du Cher rural et dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
I.1 – Champ d’application du PPRi du Cher rural.....	6
I.2 – Élaboration, modification et révision du PPRi du Cher rural.....	9
I.3 – Portée juridique du PPRi du Cher rural.....	11
I.4 – Compatibilité du PPRi du Cher rural avec le SDAGE.....	13
I.5 – Compatibilité du PPRi du Cher rural avec le PGRI.....	14
<b>Titre II : Réglementation des projets.....</b>	<b>15</b>
II.1 – Définitions et dispositions particulières.....	16
II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones.....	19
II.3 – Dispositions applicables à la zone A1.....	26
II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v.....	32
II.5 – Dispositions applicables à la zone A2.....	38
II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v.....	44
II.7 – Dispositions applicables à la zone A3.....	49
II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v.....	54
II.9 – Dispositions applicables à la zone A4.....	58
II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v.....	62
II.11 – Dispositions applicables à la zone B1.....	66
II.12 – Dispositions applicables à la zone B1v.....	75
II.13 – Dispositions applicables à la zone B2.....	84
II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v.....	92
II.15 – Dispositions applicables à la zone B3.....	98
II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v.....	104
II.17 – Dispositions applicables à la zone B4.....	108
II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v.....	112
II.19 – Dispositions applicables à la zone Bru.....	116
II.20 – Dispositions applicables à la zone EP.....	117
<b>Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>119</b>
III.1 – Mesures de prévention.....	121
III.2 – Mesures de protection.....	124
III.3 – Mesures de sauvegarde.....	125
<b>Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>127</b>
IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées.....	128
IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	130
IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale.....	131
IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements.....	133
IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages.....	134
<b>Annexes.....</b>	<b>137</b>
Calcul du niveau des plus hautes eaux connues.....	138
Cas des projets situés sur plusieurs zones.....	139

## Avertissement

### ***Abréviations***

Le présent règlement utilise aussi peu d'abréviations que possible. Certaines d'entre elles se sont toutefois révélées indispensables pour ne pas alourdir le document. Elles sont données ci-dessous :

**PPR** : plan(s) de prévention des risques ;

**PPRi** : plan(s) de prévention des risques d'inondation ;

**PPRi du Cher rural** : plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher ;



**Titre I :**  
**Portée du PPRi du Cher rural**  
**et dispositions générales**

## **I.1 – Champ d’application du PPRi du Cher rural**

### **I.1.1 – Objectifs**

Le risque pris en compte pour la révision du PPRi du Cher rural est le risque d’inondation par débordement lent du Cher. Face à ce risque, le PPRi du Cher rural a pour objectifs :

- D’améliorer la sécurité des populations et de réduire les dommages aux biens en interdisant toute nouvelle construction dans les zones de risques les plus forts, en saisissant toute opportunité pour y réduire le nombre de constructions exposées, et en réduisant la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones ;
- De préserver les champs d’expansion des crues en contrôlant strictement l’extension de l’urbanisation dans les zones d’expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d’eau important.

Le PPRi du Cher rural régit dans ce but l’utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Conformément à l’article L.562-1 du code de l’environnement (voir la note de présentation), il délimite les zones exposées et y définit des mesures en matière d’urbanisme, de construction ou de gestion se traduisant par :

- Des mesures d’interdiction ou des prescriptions concernant les constructions, installations, travaux ou activités qui pourraient y être autorisés ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les établissements et les collectivités ;
- Des mesures relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d’approbation de ce PPRi.

### **I.1.2 – Champ d’application**

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire inondable du Cher des 32 communes suivantes, tel qu’il est délimité dans les cartes du zonage réglementaire : Ainay-le-Vieil, Brinay, Bouzais, Bruère-Allichamps, Châteauneuf-sur-Cher, Colombiers, Corquoy, Coust, Crézançay-sur-Cher, Drevant, Epineuil-le-Fleuriel, Farges-Allichamps, Foëcy, La Groutte, Lapan, Lunery, La Perche, Méry-sur-Cher, Nozières, Preuilly, Quincy, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Loup-des-Chaumes, Sainte-Thorette, Thénieux, Vallenay, Venesmes et Villeneuve-sur-Cher.

Il ne s’applique pas à la zone inondable de l’Arnon sur la commune de Saint-Hilaire-de-Court qui est réglementée par le PPRi de l’Arnon.

La zone inondable du Cher est cartographiée sur la base des plus hautes eaux connues (PHEC) correspondant aux crues historiques de 1940 et 1958.

Les aléas pris en compte sont la hauteur de submersion et la vitesse d’écoulement des eaux.

### **I.1.3 – Zones réglementées**

Le zonage réglementaire est établi par croisement des aléas avec le caractère urbanisé ou non des zones concernées. Il comporte 17 types de zones différents, regroupés en 3 catégories.

## Les zones « A » d'expansion des crues

Les zones « A » d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, à préserver pour l'écoulement et l'étalement des eaux. Ce sont des zones d'interdiction, sauf exceptions, qui sont représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1 – aléa faible** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v – aléa modéré** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2 – aléa modéré** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3 – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A4 – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,00 m, avec vitesse marquée.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée
$h < 0,50 \text{ m}$	<b>A1</b> aléa faible	<b>A1v</b> aléa modéré
$0,50 \text{ m} < h < 1,00 \text{ m}$	<b>A2</b> aléa modéré	<b>A2v</b> aléa fort
$1,00 \text{ m} < h < 2,00 \text{ m}$	<b>A3</b> aléa fort	<b>A3v</b> aléa très fort
$h > 2,00 \text{ m}$	<b>A4</b> aléa très fort	<b>A4v</b> aléa très fort

## Les zones « B » urbanisées

Les zones « B » urbanisées correspondent aux parties de la zone inondable déjà urbanisées ou à caractère urbain et qui peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les dents creuses, sous réserve du respect de prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité. Elles sont représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1 – aléa faible** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B1v – aléa modéré** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;

- **B2 – aléa modéré** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3 – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B3v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau comprise entre 1,00 m et 2,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B4 – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau supérieure à 2,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B4v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau supérieure à 2,00 m, avec vitesse marquée.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée
$h < 0,50 \text{ m}$	<b>B1</b> aléa faible	<b>B1v</b> aléa modéré
$0,50 \text{ m} < h < 1,00 \text{ m}$	<b>B2</b> aléa modéré	<b>B2v</b> aléa fort
$1,00 \text{ m} < h < 2,00 \text{ m}$	<b>B3</b> aléa fort	<b>B3v</b> aléa très fort
$h > 2,00 \text{ m}$	<b>B4</b> aléa très fort	<b>B4v</b> aléa très fort

## Les zones en eaux permanentes

Le Cher et ses affluents, les bras et canaux de dérivation du Cher, le canal de Berry ainsi que les principaux plans d’eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique sans distinction des secteurs de vitesses marquées, où ne sont admis que certains équipements particuliers d’intérêt collectif :

- **EP – aléa très fort** : zone en eaux permanentes.

## **I.2 – Élaboration, modification et révision du PPRi du Cher rural**

### ***I.2.1 – Élaboration***

La procédure de révision du PPRi du Cher rural est identique à la procédure d'élaboration des nouveaux PPRi. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement.

La révision du PPRi du Cher rural a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et a été dispensée de la réalisation de cette évaluation par décision de l'Autorité environnementale du 24 mai 2019.

La révision du PPRi du Cher rural a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 qui précise les modalités d'association des collectivités locales et organismes publics, de concertation avec le public et les délais d'élaboration.

La révision du PPRi du Cher rural a été menée en concertation avec les collectivités et organismes associés et les différents documents d'étape ont été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le projet du PPRi du Cher rural révisé a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est impacté, en tout ou partie, par la zone inondable du Cher et à l'avis des organismes publics associés.

Le projet du PPRi du Cher rural révisé a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement et avec les dispositions particulières suivantes :

- Les avis recueillis lors de la consultation administrative ont été annexés au dossier d'enquête publique ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles doit s'appliquer le PPRi du Cher rural ont été entendus par un membre de la commission d'enquête.

La révision du PPRi du Cher rural a enfin été approuvée par arrêté préfectoral du 22 février 2022.

### ***I.2.2 – Modification***

Le PPRi du Cher rural peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale et notamment pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Seuls sont associés les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pour y recueillir ses observations sur un registre ouvert à cet effet. La modification est enfin approuvée par arrêté préfectoral.

### ***1.2.3 – Révision***

Le PPRi du Cher rural peut être de nouveau révisé dans les conditions de son élaboration, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement, notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature ou l'intensité des aléas pris en compte ou la vulnérabilité des enjeux considérés.

### ***1.2.4 – Recours***

L'arrêté d'approbation de la révision du PPRi du Cher rural peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Cher ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

La mention de ces voies de recours a été portée dans l'arrêté d'approbation de la révision du PPRi du Cher rural.

## **I.3 – Portée juridique du PPRi du Cher rural**

### ***I.3.1 – Portée juridique générale***

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement, le PPRi du Cher rural fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'une crue par débordement du Cher.

Le PPRi du Cher rural est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect du présent règlement.

### ***I.3.2 – Valeur de servitude d'utilité publique***

Le PPRi du Cher rural a valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en remplacement du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU ni de PLUi, il s'applique de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans le PPRi du Cher rural. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de différence entre les règles d'un plan local d'urbanisme et celles du PPRi du Cher rural, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

### ***I.3.3 – Infractions***

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi du Cher rural ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables à ces infractions.

### ***I.3.4 – Conséquences en matière d'assurance***

L'article L.125-2 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance d'insérer dans les contrats relatifs aux biens immobiliers ou aux véhicules terrestres à moteur une clause étendant leur garantie aux effets des catastrophes naturelles.

L'article L.125-6 du même code précise toutefois que cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :

- À l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un PPR, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de 5 ans aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ce plan.

## I.4 – Compatibilité du PPRi du Cher rural avec le SDAGE

### I.4.1 – SDAGE 2016-2021

La seule orientation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 ayant trait aux inondations, est l'orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.**

Cette orientation se place dans le cadre du chapitre ayant trait aux aménagements des cours d'eau.

Elle se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 qui ont trait respectivement aux nouvelles digues, à la création de zones de rétention temporaires et de zones de mobilité, aux travaux créant des obstacles à l'écoulement des eaux, aux nouveaux ouvrages de protection contre les crues ainsi qu'à l'entretien des cours d'eau.

Le PPRi du Cher rural ne prescrit pas la réalisation de travaux d'aménagement dans le lit majeur du Cher de quelque nature que ce soit. Il autorise explicitement les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau dans leur emprise sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet de relever les lignes d'eau en crue, ce qui correspond à la rédaction de la disposition 1B-5.

Le PPRi du Cher rural est donc compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

### I.4.2 – SDAGE 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 n'était pas approuvé à la date de rédaction du présent règlement (décembre 2021). Comme son prédécesseur et pour ce qui concerne les inondations, le projet de SDAGE soumis à la concertation ne comporte qu'une seule orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.** Cette orientation se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 identiques aux dispositions 1B-1 à 1B-5 du SDAGE 2016-2021.

Aucun changement significatif n'ayant été apporté, le PPRi du Cher rural est donc également compatible avec le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

## 1.5 – Compatibilité du PPRI du Cher rural avec le PGRI

### 1.5.1 – PGRI 2016-2021

Les dispositions de réduction du risque d'inondation par les cours d'eau qui étaient intégrées dans l'ancien schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 sont dorénavant reprises et développées dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

Les PPRI approuvés après l'approbation du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 doivent être compatibles avec les dispositions de ce PGRI.

Le PPRI du Cher rural est compatible avec les dispositions ci-dessous du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 qui lui est opposable. Des éléments explicatifs propres à chaque disposition sont donnés dans la note de présentation.

- **Disposition 1-1** : Préservation des zones inondables non urbanisées ;
- **Disposition 1-2** : Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines ;
- **Disposition 2-1** : Zones potentiellement dangereuses ;
- **Disposition 2-4** : Prise en compte du risque de défaillance des digues ;
- **Disposition 2-5** : Cohérence des PPR ;
- **Disposition 2-6** : Aléa de référence des PPR ;
- **Disposition 2-7** : Adaptation des nouvelles constructions ;
- **Disposition 2-8** : Prise en compte des populations sensibles ;
- **Disposition 2-10** : Implantation des nouveaux équipements et établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale ;
- **Disposition 2-11** : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes ;
- **Disposition 2-13** : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12 ;
- **Disposition 3-1** : Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- **Disposition 3-2** : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles.

### 1.5.2 – PGRI 2022-2027

Le PGRI 2022-2027 n'était pas approuvé à la date de rédaction du présent règlement (décembre 2021). Le projet de PGRI soumis à la concertation reprend la même structure et les mêmes dispositions relatives aux inondations par débordement lent de cours d'eau que son prédécesseur, avec une rédaction quasi identique. Les nouvelles dispositions ont trait aux inondations par ruissellement et ne s'appliquent pas au PPRI du Cher rural.

Aucun changement significatif n'ayant été apporté pour ce qui concerne les inondations par débordement lent de cours d'eau, les commentaires faits pour le projet de SDAGE 2022-2027 s'appliquent également au projet de PGRI 2022-2027.

## **Titre II : Réglementation des projets**

# Définitions

## II.1 – Définitions et dispositions particulières

### II.1.1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### Activité agricole

Activité définie par l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### Changement de destination

Modification de la destination ou de la sous-destination d'une construction, telles qu'elles sont définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

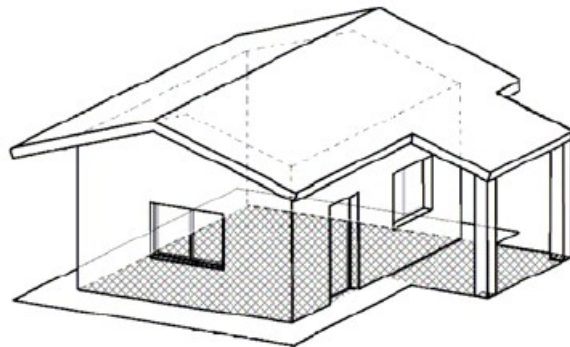
En application de l'article R.151-29 du même code, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le changement de destination d'une dépendance accolée à une construction est assimilé à une extension de cette construction.

#### Emprise au sol

Projection verticale de la totalité d'une construction, à l'exception :

- Des éléments de saillie et de modénature (bandeaux, corniches, balcons, marquises, auvents, etc.) et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux et qu'ils sont positionnés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;



- Des surfaces non couvertes (terrasses, margelles de piscines, etc.) qui ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau du sol naturel ;
- Des serres-tunnels saisonnières en matériau souple ;
- Des piscines autoportantes sans armature.

L'empreinte au sol calculée pour l'application du présent règlement peut être différente de l'empreinte au sol calculée en application du code de l'urbanisme.

#### Emprise au sol de référence

Emprise au sol existante à la date du 22 février 2022 (date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé).

## **Établissement recevant du public sensible**

Établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons, etc.).

## **Établissement stratégique pour la gestion de crise**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique et à la gestion de crise et à la vie de la collectivité (SIDPC, SDIS, police, gendarmerie, caserne militaire, bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage des produits alimentaires).

## **Étage habitable en permanence**

Niveau de plancher positionné au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment d'habitation d'y séjourner pendant plusieurs jours, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Il doit comporter a minima un point d'eau et l'ensemble des locaux à sommeil de l'habitation, être accessible par l'intérieur et disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre une évacuation sans danger.

## **Évaluation environnementale**

Processus défini par l'article L.122-1 du code de l'environnement et constitué de l'élaboration, par un maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

## **Légalement implanté(e)**

Ayant fait l'objet d'une autorisation administrative, ou édifié(e) antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

## **Niveau des plus hautes eaux connues**

Niveau atteint en un point particulier par les eaux de la crue de référence prise en compte pour l'élaboration du PPRi du Cher rural.

Le niveau des PHEC pour un projet donné se calcule au droit du point le plus en amont du projet considéré et selon la méthode donnée en annexe au présent règlement.

## **Projet**

Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol (article L.122-1 du code de l'environnement).

Le présent règlement distingue les projets nouveaux des projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants légalement implantés et autorisés à la date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé.

# Définitions et dispositions particulières

## Renouvellement urbain

Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommation de nouveaux terrains vierges et par recyclage des ressources bâties existantes. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements et à susciter de nouvelles évolutions de développement.

## Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Zone refuge

Zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

## ***II.1.2 – Précision cartographique***

Compte tenu des incertitudes existantes dans la détermination des aléas et de la limite inévitable dans la précision de la représentation des données sur les différentes cartes composant l'atlas cartographique du PPRi du Cher rural, une marge de 5 m d'amplitude de part et d'autre des limites représentées sur les cartes du zonage réglementaire pourra être appliquée pour l'interprétation de ce zonage, au bénéfice des maîtres d'ouvrages.

## II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.2.1 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans toutes les zones à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.2.2 à II.2.6 ci-après ;
- De ceux admis aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière ;
- Des constructions ou installations ne créant pas d'*emprise au sol*.

Sont notamment interdits dans toutes les zones :

- Les nouveaux *établissements recevant du public sensibles* ;
- Les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants existantes ;
- Les dépôts de toute nature ;
- Les déchetteries ;
- Les nouveaux cimetières et l'extension des cimetières existants ;
- La création de planchers situés sous le niveau du terrain naturel ;
- Les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais/remblais, à l'exception de ceux qui sont autorisés aux articles II.2.2, II.2.4 alinéa 4, II.2.6 alinéas 3 et 4, II.11.4 alinéa 1, II.12.4 alinéa 1 et II.20.3 alinéas 2 à 5.

Les travaux de réhabilitation, de rénovation, d'extension, de démolition-reconstruction et de changement de destination sont en outre interdits lorsque la construction sur laquelle ils portent n'est pas *légalement implantée*.

### II.2.2 – Projets soumis à évaluation environnementale

Les projets ayant fait l'objet d'une *évaluation environnementale* au sens de l'article L.122-1 du code de l'Environnement sont autorisés dans toutes les zones lorsque :

- a) L'étude d'impact comporte une étude d'incidence hydraulique spécifique prenant en compte une crue équivalente aux crues historiques de 1940 et 1958. Cette étude doit modéliser les conséquences du projet en termes de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, pendant la phase de construction ou d'aménagement des installations et ouvrages projetés comme pendant la phase de leur exploitation. Elle doit prévoir les mesures compensatoires qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre ;
- b) L'étude d'impact comporte, pour les plans d'eau et affouillements du sol, ou pour tout projet ou travaux situés à moins de 50 m du lit mineur du Cher, une étude complémentaire identifiant clairement l'espace de mobilité du Cher et démontrant que le risque de capture de la rivière n'est pas aggravé ;

# Toutes zones

- c) L'étude d'impact a fait l'objet de l'enquête publique prévue par l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- d) Les constructions, ouvrages et installations sont conçus pour résister structurellement aux aléas auxquels ils sont soumis ;
- e) Le projet n'a pas pour effet de rendre inondable un secteur géographique qui n'est pas cartographié comme secteur inondable dans le zonage réglementaire du PPRi du Cher rural ;
- f) Le projet a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

## II.2.3 – Aménagements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets des nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les espaces verts et les aires de stationnement	Le rehaussement du niveau du terrain naturel n'est pas autorisé.

## II.2.4 – Équipements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les équipements collectifs de sport de plein air, de loisir ou de tourisme et leurs installations annexes, à l'exclusion des locaux d'hébergement et de restauration	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, B1v, A2 et B2,</li> <li>• 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3,</li> <li>• 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v.</li> </ul> <p>Les équipements qui nécessitent des mouvements de terres en déblais/remblais sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.</p> <p>La couverture des équipements collectifs de sport de plein air n'est autorisée que pour les équipements existant à la date d'approbation du PPRi du Cher rural.</p>

# Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités de loisirs nautiques et de navigation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, B1v, A2 et B2,</li> <li>• 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3,</li> <li>• 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v.</li> </ul>
3	Les sanitaires et locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et des aires d'accueil des gens du voyage	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> .
4	La mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration relevant d'un service public d'assainissement	<p>La nouvelle station d'épuration doit résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> pendant plusieurs jours.</p> <p>La création de nouveaux remblais doit faire l'objet d'une analyse justificative détaillée dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p>
5	Les installations et réseaux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population (eau potable, assainissement, énergie, communications...)	<p>Les installations et réseaux ne sont admis que s'il n'est pas possible de les implanter en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.</p> <p>Seuls sont en outre admis dans les zones A3v, B3v, A4v, et B4v :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les captages d'eau potable y compris les abris nécessaires à l'installation des pompes,</li> <li>• les réseaux (lignes aériennes ou souterraines, canalisations),</li> </ul> <p>à l'exclusion de toute autre installation.</p> <p>Les installations et réseaux nouveaux doivent résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> pendant plusieurs jours. Les nouvelles lignes aériennes doivent pouvoir rester opérationnelles pendant toute la durée de l'inondation.</p>
6	Les équipements temporaires et les structures provisoires (tentes, parquets, structures gonflables...)	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation du Cher rural (voir : <a href="http://www.vigicrues.gouv.fr">www.vigicrues.gouv.fr</a> ).

# Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
7	Le mobilier urbain	Aucune condition particulière n'est requise. Les points d'apport volontaire (conteneurs à verre, papiers ou textiles) sont assimilés à du mobilier urbain.

## II.2.5 – Autres aménagements et travaux

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et les réparations ordinaires des constructions et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	La démolition des constructions et installations existantes	Les matériaux et déblais issus de la démolition doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
3	Les piscines enterrées non couvertes ne créant pas d' <i>emprise au sol</i> et les piscines souples autoportantes	Les piscines rigides, leur margelle ou leur couverture, dont la hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel dépasse 0,10 m en un point quelconque, sont considérées comme des constructions annexes créant de l' <i>emprise au sol</i> . <i>L'emprise au sol</i> des couvertures mobiles ou repliables prend en compte l'ensemble de la surface qu'elles peuvent couvrir.
4	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon saisonnière ou continue dans les parcs et enclos	<i>L'emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l' <i>unité foncière</i> . Les abris construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un nouvel élevage ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments existants destinés au logement permanent des animaux. Dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v et B4v, les abris doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant.
5	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation	<i>L'emprise au sol</i> de chaque abri est limitée à 6 m <sup>2</sup> .

# Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	Les constructions publiques ou scientifiques nécessaires à l'observation du milieu naturel, à l'exclusion de celles qui sont liées à la chasse ou à la pêche	L' <i>emprise au sol</i> de chaque construction est limitée à 6 m <sup>2</sup> .
7	Les clôtures, portails, portillons et éléments séparatifs assimilés	<p>La hauteur des clôtures, portails, portillons ou éléments séparatifs est limitée à 2 m.</p> <p>Les éléments constituant les clôtures, portails, portillons et séparations doivent être entièrement ajourés. En zones B1, B1v, B2, B2v, B3, B3v, B4 et B4v, ils peuvent comporter en partie basse des éléments pleins limités à 0,60 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'intérieur qu'en limite de propriété.</p> <p>Les filets et grillages de protection des équipements sportifs collectifs ne sont pas limités en hauteur.</p>

## II.2.6 – Entretien, exploitation et utilisation des sols

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones sauf mention particulière et à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les travaux d'entretien courant des terrains, espaces verts et aires diverses	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau et de leurs berges	Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de relever les lignes d'eau en crue.
3	Les travaux d'entretien et de confortement des berges du canal de Berry et des canaux et bras de dérivation du Cher	La création de nouveaux remblais n'est autorisée que si elle participe à l'amélioration de la sécurité des ouvrages.

# Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones sauf mention particulière et à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les plans d'eau et affouillements du sol en dehors de l'espace de mobilité du Cher	<p>Les matériaux extraits doivent être évacués en dehors de la zone inondable.</p> <p>Les plans d'eau et affouillements du sol ne sont pas autorisés dans les zones A1v, B1v, A2v, B2v, A3v, B3v, A4v et B4v, à l'exception de ceux qui sont soumis à une <i>évaluation environnementale</i> et qui sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.</p> <p>Le remblaiement des plans d'eau artificiels est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges.</p>
5	Les plantations de vergers et de haies	Les vergers et les haies doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant dans les zones A2v, A3v et A4v.
6	Les plantations d'arbres	<p>Les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 50 m<sup>2</sup>, ou d'un plant au maximum tous les 7 m, sauf dans les zones A1, B1, A1v, B1v, A2 et B2 où leur densité n'est pas limitée.</p> <p>Le renouvellement des boisements sylvicoles existants et régulièrement entretenus est autorisé dans toutes les zones sans limitation de densité.</p>
7	Les pacages et cultures	Les serres-tunnels saisonnières en matériau souple doivent être ouvertes à chaque extrémité et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.
8	L'empilement et le stockage de paille et de fourrage	Les piles doivent être implantées à 100 m au moins du bâtiment le plus proche dans les zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A3, B3, A4, B4 et à 200 m au moins dans toutes les autres zones. Elles doivent être orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.

## II.2.7 – Mesures de réduction de la vulnérabilité

### Résistance des constructions

Les *projets* nouveaux et les *projets* d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent être conçus pour résister aux effets auxquels ils peuvent être soumis lors d'une crue correspondant à celles prises en compte par le PPRi du Cher rural, soit du fait de la hauteur ou de la durée de la submersion, soit du fait de la vitesse du courant, soit du fait des objets divers apportés ou transportés par les eaux.

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages de s'assurer en particulier que :

- Les fondations résistent aux affouillements, tassements différentiels et érosions liés à l'écoulement des eaux ;

# Toutes zones

- Les murs résistent aux pressions hydrostatiques et au choc des objets pouvant être transportés par l'eau ;
- Les matériaux utilisés pour le gros œuvre résistent à une immersion prolongée.

## Orientation des constructions

Dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v et B4v, les constructions doivent être conçues et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant (sens général d'écoulement du Cher).

## Autres mesures de réduction de la vulnérabilité

Les *projets* nouveaux et les *projets* d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité visées au titre IV du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et activités existants pour toutes celles qui leur sont techniquement applicables, qu'elles soient obligatoires ou recommandées.

### **II.2.8 – Détachement**

Le détachement d'une partie d'une unité foncière construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol applicable à la zone considérée tel qu'il est défini aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière, pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

# Zone A1

## II.3 – Dispositions applicables à la zone A1

### II.3.1 – Définitions

La zone A1 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.3.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.3.3 et II.3.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.3.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

# Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

# Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanos, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

# Zone A1

## II.3.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
4	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>

# Zone A1

<b>Alinéa</b>	<b>Sont autorisés dans la zone A1</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7</b>
<b>5</b>	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanés, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
<b>6</b>	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

# Zone A1v

## II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v

### II.4.1 – Définitions

La zone A1v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa modéré**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.4.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.4.3 et II.4.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.4.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v ou B1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v ou B1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

# Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

# Zone A1v

## II.4.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
4	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>

# Zone A1v

<b>Alinéa</b>	<b>Sont autorisés dans la zone A1v</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7</b>
<b>5</b>	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanés, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
<b>6</b>	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

# Zone A2

## II.5 – Dispositions applicables à la zone A2

### II.5.1 – Définitions

La zone A2 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa modéré**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.5.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.5.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

# Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

# Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanos, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

# Zone A2

## II.5.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
4	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>

# Zone A2

<b>Alinéa</b>	<b>Sont autorisés dans la zone A2</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7</b>
<b>5</b>	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanés, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
<b>6</b>	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

# Zone A2v

## II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v

### II.6.1 – Définitions

La zone A2v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.6.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.6.3 et II.6.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.6.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.6.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

## II.7 – Dispositions applicables à la zone A3

### II.7.1 – Définitions

La zone A3 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.7.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.7.3 et II.7.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.7.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

# Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

# Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.7.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

# Zone A3v

## II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v

### II.8.1 – Définitions

La zone A3v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.8.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.8.3 et II.8.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.8.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, B1v, A2, B2, A2v, B2v, A3, B3, A3v ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.8.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone A4

## II.9 – Dispositions applicables à la zone A4

### II.9.1 – Définitions

La zone A4 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.9.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.9.3 et II.9.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.9.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones A4v et B4v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.9.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone A4v

## II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v

### II.10.1 – Définitions

La zone A4v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.10.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.10.3 et II.10.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.10.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.10.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B1

## II.11 – Dispositions applicables à la zone B1

### II.11.1 – Définitions

La zone B1 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.11.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.11.3 et II.11.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.11.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	<p>La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées</p>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
9	<p>Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services</p>	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
10	<p>L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i></p>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	<p>La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative de ré-implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
12	<p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p>
13	<p>L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u></p>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul>
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

# Zone B1

## II.11.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	Les <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
7	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulotte...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

## II.12 – Dispositions applicables à la zone B1v

### II.12.1 – Définitions

La zone B1v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa modéré**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.12.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.12.3 et II.12.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.12.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul>

# Zone B1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	<p>La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative de ré-implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
12	<p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p>
13	<p>L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u></p>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

# Zone B1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul>
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.</p>
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

## II.12.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	Les <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B1v

<b>Alinéa</b>	<b>Sont autorisés dans la zone B1v</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7</b>
<b>6</b>	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
<b>7</b>	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
<b>8</b>	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

# Zone B2

## II.13 – Dispositions applicables à la zone B2

### II.13.1 – Définitions

La zone B2 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa modéré**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.13.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.13.3 et II.13.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.13.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 25 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v ou B2.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v ou B2.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>

# Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	<p>La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative de ré-implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v ou B2.</p> <p>La reconstruction des bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
12	<p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable</p>	<p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p>
13	<p>L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u></p>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

# Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul>
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v ou B2.</p>
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

# Zone B2

## II.13.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>La construction de bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p>
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
7	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m <sup>2</sup> par <u>unité foncière</u> .

# Zone B2v

## II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v

### II.14.1 – Définitions

La zone B2v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.14.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.14.3 et II.14.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.14.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou 20 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 20 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2 ou B2v.</p>
3	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2 ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

# Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.14.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>

# Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p>

# Zone B3

## II.15 – Dispositions applicables à la zone B3

### II.15.1 – Définitions

La zone B3 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.15.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.15.3 et II.15.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.15.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou 20 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li></ul> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les nouveaux logements qui seraient créés par extension doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

# Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 20 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2, B2v ou B3.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	<p>Les bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2, B2v ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

# Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.15.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>

# Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,</li><li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li></ul> <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p>

# Zone B3v

## II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v

### II.16.1 – Définitions

La zone B3v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.16.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.16.3 et II.16.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.16.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone B3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2, B2v, B3 ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.16.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B4

## II.17 – Dispositions applicables à la zone B4

### II.17.1 – Définitions

La zone B4 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.17.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.17.3 et II.17.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.17.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone B4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2, B2v, B3, B3v ou B4.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.17.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone B4v

## II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v

### II.18.1 – Définitions

La zone B4v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.18.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.18.3 et II.18.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.18.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

# Zone B4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 100 m<sup>2</sup> d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</li> </ul> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

# Zone B4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B1v, B2, B2v, B3, B3v, B4 ou B4v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou 50 m<sup>2</sup> d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

## II.18.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m<sup>2</sup> pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> , à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions,</li> <li>• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</li> </ul> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

# Zone Bru

## II.19 – Dispositions applicables à la zone Bru

### II.19.1 – Définitions

La zone Bru est la zone de renouvellement urbain spécifique au centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher. C'est une **zone où l'aléa varie de modéré à très fort**.

La zone Bru se superpose aux zones B2, B3 et B4 existantes sur le même secteur. Les opérations de renouvellement urbain sont réglementées par le présent chapitre. Toutes les autres opérations sont réglementées par les chapitres II.13, II.15 et II.17 relatifs aux dispositions applicables aux zones B2, B3 et B4 respectivement.

Les termes en italique souligné sont définis au chapitre II.1.

### II.19.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Bru à l'exception :

- De ceux admis à l'article II.19.3 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.19.3 – Autorisations

Sont autorisés dans la zone Bru et sous réserve des dispositions de l'article II.2.7, tous les travaux de démolition, construction, reconstruction, changement de destination et aménagement qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- Ils sont inscrits dans un schéma d'aménagement validé en conseil municipal après avis favorable du préfet du Cher ;
- ils conduisent à une réduction notable de la vulnérabilité globale au risque d'inondation ;
- ils intègrent la mise en sécurité des populations ;
- ils n'augmentent pas le nombre de logements existants à la date du 22 février 2022 (date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé), que ceux-ci soient vacants ou non ;
- ils n'augmentent pas le nombre de commerces existants à la date du 22 février 2022 (date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé), que ceux-ci soient vacants ou non ;
- ils n'aboutissent pas à l'installation ou à l'extension d'une activité artisanale polluante, ou à celle d'une activité agricole ou industrielle ;
- ils ne créent pas de remblai, de rétrécissement ou d'obstacle susceptible d'entraver le bon écoulement des eaux ou d'augmenter le risque d'inondation, pour l'amont comme pour l'aval.

## II.20 – Dispositions applicables à la zone EP

### II.20.1 – Définitions

La zone EP est la zone des eaux permanentes. Elle regroupe le Cher et ses affluents, les bras et canaux de dérivation du Cher, le canal de Berry et les principaux plans d'eaux naturels ou artificiels, sans distinction des secteurs de vitesses marquées. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

### II.20.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone EP à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.20.3 et II.20.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

### II.20.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et le remplacement à l'identique des ouvrages et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux, bras et canaux de dérivation du Cher, y compris les opérations de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être réutilisés sur site dans le cadre de la restauration écologique ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
3	Les travaux d'entretien du canal de Berry, y compris les travaux de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être mis en dépôt linéairement sur les berges ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
4	Les travaux de confortement des berges	Le volume des matériaux d'apport doit être compensé par un volume équivalent évacué de la zone inondable.
5	Le comblement des plans d'eau artificiels	Le niveau du terrain après comblement ne doit pas être supérieur au niveau du terrain naturel des berges avant comblement.

# Zone EP

## **II.20.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations**

<b>Alinéa</b>	<b>Sont autorisés dans la zone EP</b>	<b>Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7</b>
<b>1</b>	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets de nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
<b>2</b>	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités aquatiques, de loisirs nautiques et de navigation	Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
<b>3</b>	Les ouvrages et aménagements hydrauliques	Les projets des nouveaux ouvrages et aménagements hydrauliques sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
<b>4</b>	Les traversées aériennes ou souterraines des cours d'eau et canaux par les réseaux	Aucune condition particulière n'est requise.
<b>5</b>	Les équipements temporaires et les structures provisoires nécessaires aux activités ou manifestations culturelles, sportives ou aquatiques	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation du Cher (voir : <a href="http://www.vigicrues.gouv.fr">www.vigicrues.gouv.fr</a> ).

**Titre III :**  
**Mesures de prévention,**  
**de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles ne sont pas liées à un projet particulier.

### **Les mesures de prévention**

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et locataires, les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire et le PPRi du Cher rural lui-même.

### **Les mesures de protection**

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'intensité de l'aléa. Peut être classée dans cette catégorie la prévision des crues et des inondations.

### **Les mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondations, les plans communaux de sauvegarde (PCS), les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) et l'affichage des consignes de sécurité.

## III.1 – Mesures de prévention

### III.1.1 – L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par l'État ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire de chaque commune concernée.

#### **Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)**

Le DDRM comprend la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, l'énumération et la description de ces risques, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets (article R.125-11 du code de l'environnement).

Le DDRM a été approuvé par la préfète du Cher le 11 mars 2016. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

#### **Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque (article R.125-11 du code de l'environnement).

Le DICRIM est consultable en mairie.

Par ailleurs, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances (article L.125-2 du code de l'environnement).

### **III.1.2 – L'information des acquéreurs et des locataires**

Au terme des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Cet état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti. Il est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien, sur la base de la liste des risques et des documents de référence arrêtés pour chaque commune par le préfet du département.

Ces arrêtés et les documents de référence ont été entièrement mis à jour le 9 juillet 2013 pour l'ensemble des communes du département du Cher, puis actualisés :

- le 28 mai 2014 suite à l'approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues dans le Sancerrois et des plans de prévention des risques technologiques des établissements Butagaz à Aubigny-sur-Nère et Axéreal à Moulins-sur-Yèvre ;
- Le 21 décembre 2015 suite de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Sauldre et du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- et le 7 septembre 2018 suite à l'approbation des plans de prévention des risques d'inondation de la Loire pour les vals du Bec d'Allier et de Givry, pour le val de La Charité et pour le val de Léré-Bannay.

L'état des risques et les documents de référence sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Cher [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

### **III.1.3 – Les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire**

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments ou d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L'article L.563-3 du code de l'environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères, dont la liste et l'implantation doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

### ***III.1.4 – le PPRi du Cher rural***

Le PPRi du Cher rural définit par lui-même des mesures de prévention en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens afin d'orienter les choix d'aménagement dans la zone inondable pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Il est consultable en mairie et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Cher [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

## III.2 – Mesures de protection

### III.2.1 – La prévision des crues

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne a été arrêté par le préfet de bassin le 21 décembre 2012 en application des articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'environnement qui organisent la prévision des crues. Pour le Cher, cette prévision est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Loire-Cher-Indre basé à Orléans et selon les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé par le préfet de la région Centre-Val de Loire le 10 décembre 2018.

Les prévisions de crues, établies notamment à partir des informations recueillies par un réseau de stations de mesures et des prévisions propres à Météo-France, sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que de besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles par tout public sur le site internet Vigicrues [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

La prévision des crues permet à chacun, particulier ou collectivité, d'être informé des hauteurs et débits prévisibles à 12 h ou 24 h selon les cas et de se préparer à l'arrivée de la crue. Elle participe ainsi directement à la protection des populations face aux inondations.

## **III.3 – Mesures de sauvegarde**

### ***III.3.1 – Le dispositif ORSEC inondations***

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un système polyvalent de gestion de crise prévu par l'article L.741-1 du code de la sécurité intérieure qui comprend :

- Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Pour le département du Cher, chaque cours d'eau surveillé dispose de son dispositif ORSEC spécifique. Le plan de secours spécialisé inondations (PSSI) du Cher a été approuvé en septembre 2005. Le volet général de l'ORSEC inondation « gestion de crise » a été validé le 6 décembre 2016.

### ***III.3.2 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS)***

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS), obligatoires pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent, sous l'autorité des maires, l'organisation prévue par les communes pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ils établissent un recensement et une analyse des risques à l'échelle des communes. Ils intègrent les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complètent, à l'échelle des communes, les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) relèvent de la responsabilité des maires qui portent à la connaissance du public l'existence de ces documents et de leur révision.

### ***III.3.3 – Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)***

Les établissements d'enseignement doivent prendre en compte les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. Une copie des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doit en particulier être transmise aux maires des communes concernées.

### ***III.3.4 – Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS)***

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide « Je me protège en famille » a été édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour aider chacun à organiser son autonomie face à une crise majeure en élaborant son plan familial de mise en sûreté.

Conçu sous la forme d'une plaquette très didactique, ce guide est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, dont la finalité est de leur permettre d'anticiper au mieux la gestion de l'évènement et de se préparer à le vivre du mieux possible. Il contribue à la réduction de la vulnérabilité individuelle face au risque et participe au développement de la culture du risque des populations.

La plaquette « Je me protège en famille » est téléchargeable sur le site [www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protège-en-famille](http://www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protège-en-famille).

### ***III.3.5 – L'affichage des consignes de sécurité***

L'article R.125-12 du code de l'environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

**Titre IV :**  
**Mesures sur les biens**  
**et activités existants**

## **IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées**

Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRi du Cher rural, également dénommées mesures de réduction de la vulnérabilité, ont pour objet :

- D'assurer la sécurité ou la mise en sécurité des personnes ;
- De permettre un retour rapide à la situation normale après une inondation ;
- D'éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- Et de limiter les dommages.

L'obligation de mise en œuvre des mesures obligatoires est limitée aux mesures dont le coût total est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens sur lesquels elles portent.

Les mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une aide financière par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 80 % pour un particulier et 20 % pour une entreprise de moins de 20 salariés (taux susceptibles de changement).

### **IV.1.1 – Mesures obligatoires**

Dans les zones susceptibles d'être affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m, la mesure de réduction de la vulnérabilité ci-dessous est obligatoire et doit être mise en œuvre par les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRi du Cher rural :

- IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge.

Sont concernées par cette mesure les zones A3, B3, A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v. Les hauteurs de submersion sont données dans les cartes des aléas et des enjeux.

Dans toutes les zones, les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont obligatoires et doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRi du Cher rural :

- IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins ;
- IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 et IV.4 ci-après.

### **IV.1.2 – Mesures recommandées**

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont recommandées et peuvent utilement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants. Ces mesures n'ont aucun caractère obligatoire et ne sont assujetties à aucun délai :

- IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage ;
- IV.3.1 – Adapter les réseaux électrique et téléphonique ;
- IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation ;
- IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics ;

- IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité ;
- IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles ;
- IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité ;
- IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets ;
- IV.5.1 – Installer des batardeaux ;
- IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire ;
- IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux ;
- IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas ;
- IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour ;
- IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 à IV.5 ci-après.

## **IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes**

### **IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge**

Identifier ou créer une zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

*L'objectif de cette mesure est de permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité en attendant leur évacuation ou une baisse du niveau des eaux.*

*La zone refuge doit être aisément accessible et offrir suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des occupants du bâtiment. Le plancher doit pouvoir supporter la charge supplémentaire occasionnée.*

### **IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins**

Matérialiser les emprises des piscines et des bassins existants autour des habitations par une clôture ou des balises fixes, de couleur et de forme facilitant leur repérage et d'une hauteur minimale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

*En cas d'inondation, les piscines et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau et présentent un risque important de noyade du fait de leur profondeur.*

### **IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage**

Placer l'ensemble des chambres à l'étage pour les constructions à usage d'habitation disposant d'un étage habitable.

*Cette mesure vise à éviter que les occupants d'une habitation soient surpris dans leur sommeil par une montée des eaux pouvant être rapide.*

## **IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale**

### **IV.3.1 – Adapter les réseaux électriques et téléphoniques**

Positionner les réseaux électriques et téléphoniques au-dessus des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, utiliser des contacteurs ou des prises de courants étanches ou insensibles à l'eau.

Poser les circuits de manière descendante (pose en parapluie ou en araignée), avec protection spécifique des parties inondables du réseau qui doivent être séparées et facilement isolables du reste de l'installation.

*Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations électriques et téléphoniques.*

### **IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation**

Placer les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, rechercher l'emplacement le moins vulnérable pour leur implantation et rendre possible le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles.

*Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation qui seront nécessaires pour faciliter l'assèchement des locaux inondés.*

### **IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics**

Prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connues et les vitesses d'écoulement pour les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et pour les réseaux téléphoniques.

Les postes de transformation électriques, centraux téléphoniques, sous-stations et armoires de distribution doivent être mis hors d'eau, avec une marge suffisante pour permettre leur fonctionnement pendant la crue.

Les lignes aériennes doivent être positionnées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour permettre le passage des secours. Les pylônes et poteaux doivent résister aux effets du courant.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

*Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état sur les réseaux publics.*

### **IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité**

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et des installations pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services situés dans la zone inondable.

*Le diagnostic de vulnérabilité permet de déterminer et de hiérarchiser les principaux points de fragilité et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.*

### **IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles**

Placer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues les matériels fragiles ou indispensables et notamment les outils de travail difficilement remplaçables ainsi que les systèmes informatiques comprenant des sauvegardes importantes.

*Cette mesure vise à protéger l'outil de travail et à permettre la reprise rapide de l'activité.*

### **IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité**

Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone, en assainissement et en eau potable.

Effectuer ou mettre à jour un diagnostic de chaque réseau, évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

*Cette mesure qui concerne les opérateurs et collectivités vise à garantir le maintien en état de fonctionnement des principaux réseaux collectifs sans lesquels le retour à la normale pour les professionnels et particuliers n'est pas possible.*

## **IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements**

### **IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs**

Arrimer ou lester les cuves, citernes et réservoirs de telle sorte qu'ils ne puissent être emportés ni par la pression hydrostatique de l'eau, ni par la vitesse du courant, ou positionner les cuves, citernes et réservoirs au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Rendre étanche les orifices de remplissage et placer dans tous les cas les débouchés des événements au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

*Cette mesure vise à éviter la mise en flottaison des cuves, citernes et réservoirs qui peuvent présenter un danger important, ainsi qu'à éviter le risque de pollution des eaux et des constructions par les hydrocarbures et autres produits polluants.*

### **IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets**

Arrimer, ranger dans un local résistant à la crue ou évacuer hors de la zone inondable dès la mise en vigilance jaune inondation du Cher les objets, matériaux et matériels susceptibles de flotter.

*Les objets flottants peuvent devenir dangereux pour les sauveteurs et les personnes évacuées. Ils peuvent endommager les murs, les batardeaux, les vérandas, les portes-fenêtres et les fenêtres des constructions existantes.*

*Au titre de cette mesure, les stocks de bois de chauffage sont également à prendre en considération.*

## **IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages**

### **IV.5.1 – Installer des batardeaux**

Installer devant les portes et les portes-fenêtres des batardeaux dont la hauteur est comprise entre 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

*Les batardeaux permettent de limiter ou de retarder la pénétration de l'eau et des boues dans un bâtiment.*

*En présence d'une véranda, il est préférable de protéger le bâtiment principal et de laisser l'eau envahir la véranda.*

### **IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire**

Occulter par des dispositifs étanches les pénétrations des canalisations et par des dispositifs filtrants les ouvertures de ventilation du vide sanitaire. Ces dispositifs doivent être amovibles et être retirés après l'inondation.

*Cette mesure vise à limiter la pénétration des boues dans le vide sanitaire, sans empêcher pour autant la pénétration de l'eau, ce qui pourrait entraîner des dommages à la structure du bâtiment par surpression.*

### **IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux**

Colmater par des bouchons ou tout autre dispositif les gaines d'arrivée des réseaux.

*Les réseaux électrique, téléphonique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau potentielles en cas d'inondation.*

### **IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas**

Maintenir la possibilité pour l'eau de pénétrer et de circuler librement dans les serres et les vérandas.

*Les ouvertures extérieures des serres et des vérandas doivent rester ouvertes afin que l'eau puisse circuler librement et que le courant et la pression hydrostatique n'endommagent pas la structure de ces constructions légères.*

*Les serres devraient être positionnées dans le sens général d'écoulement des eaux et être ouvertes aux deux extrémités.*

### **IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour**

Installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées avant raccordement au réseau public ou à l'installation d'assainissement individuelle.

*Le clapet anti-retour permet d'éviter les remontées d'eaux usées et nauséabondes par les réseaux d'assainissement. Il doit être régulièrement entretenu.*

*Suivant la disposition des locaux, un clapet anti-retour peut également être installé sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales au réseau public.*

### **IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés**

Privilégier lors des travaux de second œuvre des systèmes constructifs et des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

*Cette mesure vise à limiter, en temps et en coût, les travaux de remise en état après une inondation.*



# **Annexes**

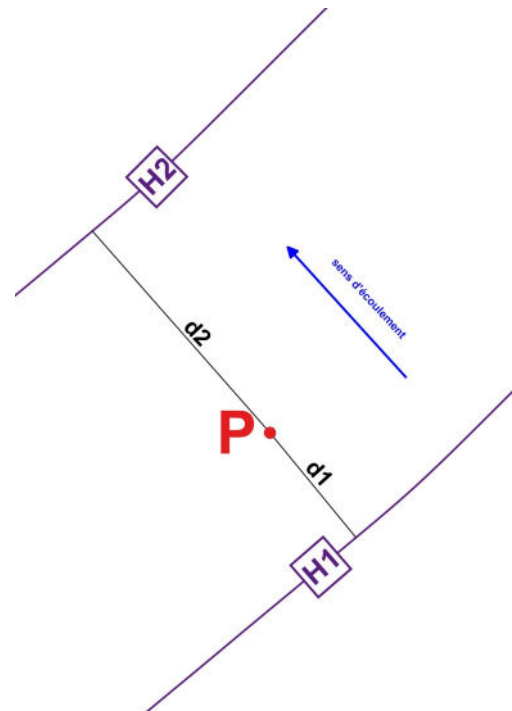
## Calcul du niveau des plus hautes eaux connues

### Méthode exacte

Le calcul du niveau des plus hautes eaux connues en un point donné P s'effectue en extrapolant la cote entre deux isocotes de la manière suivante :

- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau  $H_1$  située immédiatement à l'amont du point P. On mesure la distance  $d_1$ ;
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau  $H_2$  située immédiatement à l'aval du point P. On mesure la distance  $d_2$ ;
- Calculer la hauteur des plus hautes eaux connues au droit du point P en appliquant la formule suivante :

$$PHEC = H_2 + d_2 \times \frac{(H_1 - H_2)}{(d_1 + d_2)}$$



### Méthode approchée

Les isocotes étant données tous les 10 cm, on pourra également prendre par simplification le niveau de l'isocote amont H1 comme niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P.

## **Cas des projets situés sur plusieurs zones**

### ***Principe général***

Lorsqu'un projet est situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire, le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du projet située sur cette zone.

### ***Constructions nouvelles***

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de la construction projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

### ***Extensions des constructions existantes***

Dans le cas d'une extension projetée sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de l'extension projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

### ***Démolition-reconstruction volontaire***

Dans le cas d'une démolition-reconstruction volontaire ou après sinistre, le règlement offre des possibilités de modifier l'emplacement de la nouvelle construction. Dans ce cas :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de la construction projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.